

REGLEMENT D'ETUDES
Troisième année des Etudes Médicales
DCEM1

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Article 1 :

Sont admis à s'inscrire en 3^{ème} année des Etudes Médicales (DCEM1), les étudiants ayant validé la deuxième année des Etudes Médicales.

Article 2 :

Le cursus de 3^{ème} année des Etudes Médicales est organisé sur une année.

Article 3 :

La 3^{ème} année des Etudes Médicales est structurée en modules (ou UE) indépendants les uns des autres à l'exception du module d'Anglais dont la validation est sous-tendue par la réussite de l'ensemble des modules d'enseignement et l'absence de note éliminatoire aux questions en Anglais dans chaque module (Cf infra titre IV, 2). L'enseignement de l'Anglais est dispensé sous forme de cours magistraux dans différents modules et d'enseignements dirigés de préparation aux cours magistraux.

Article 4 :

Les étudiants à qui ferait défaut un seul module en 3^{ème} année ne peuvent pas s'inscrire en 4^{ème} année.

TITRE II - CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 5 :

Le contrôle des connaissances donne lieu à une session d'examen de fin de module. La première session est organisée à l'issue des différentes périodes d'enseignement. Les épreuves relatives à la deuxième session sont organisées au mois de mai.

Une première session d'examen est organisée à la fin de chaque module et donne lieu à une délibération à la fin du semestre. Les notes sont rendues aux étudiants après chaque délibération du jury. La consultation des copies ne pourra se faire qu'une fois les relevés de notes délivrés.

Il est rappelé que tous les étudiants doivent impérativement se tenir disponibles et pouvoir être joints jusqu'à l'affichage des résultats, dans l'hypothèse où il faudrait organiser des épreuves de remplacement pour pallier d'éventuelles erreurs matérielles.

Article 6 :

Les convocations aux épreuves écrites et pratiques sont effectuées par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux étudiants de 3^{ème} année des Etudes Médicales.

Article 7 : Déroulement des épreuves écrites :

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration

Les épreuves écrites sont anonymes, les étudiants s'y présentent :

- munis de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- sans documents autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit.

Pour les épreuves pouvant donner lieu à usage de calculatrices, seuls les matériels non programmables sont autorisés. Au cours de l'épreuve, l'enseignant ou les surveillants effectuent toute vérification qu'ils jugent utile.

Pour les épreuves pouvant donner lieu à usage de calculatrices, seuls les matériels non programmables sont autorisés.

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen et portées à leur connaissance un quart d'heure avant la première épreuve.

Sacs, cartables, documents manteaux sont déposés à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver aucun document ni aucun matériel pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tous les effets personnels y compris tout système de communication ou assistant personnel et autres appareils numériques doivent être éteints et déposés dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la première demi-heure qui suit la distribution du sujet et durant le dernier quart d'heure de l'épreuve.

Un candidat en retard à une épreuve est autorisé à entrer dans la salle d'examen pendant la première demi-heure qui suit le début de l'épreuve. Il est autorisé à composer pour la durée restante de l'épreuve, sans prolongation quel que soit le motif de son retard. Les sorties de la salle durant l'épreuve pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par un des membres de l'équipe de surveillance

Un candidat en retard de plus d'une demi-heure sera considéré comme absent.

Si un candidat ne peut justifier de son identité, ou présenter une attestation prouvant la perte ou le vol de ses papiers, il ne sera pas admis dans la salle d'examen et il sera donc considéré comme absent.

Le candidat doit obligatoirement rendre sa copie avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. Il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants.

Toute infraction aux règles énoncées ci-dessus et toute tentative de fraude conduisent à la traduction devant les instances disciplinaires de l'Université.

Article 8 : Contrôle des connaissances et validation de chaque module.

Le contrôle des connaissances, se fait au niveau de chaque module (Modalités : Cf infra titre IV).

Un module est validé aux conditions suivantes :

- validation de l'examen écrit
- Présence à toutes les séances d'Apprentissage Par Problèmes (APP) sans exception. Les deuxièmes séances d'APP font l'objet d'une évaluation des connaissances basée sur les objectifs de travail définis lors de la première séance.
- Présence obligatoire à toutes les séances de Travaux Pratiques (TP) du module.

Toute Unité d'Enseignement est capitalisable.

Au titre de la deuxième session, l'étudiant :

- représente obligatoirement les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note éliminatoire.
- représente à sa convenance, parmi les épreuves relatives au(x) module(s) non validé(s), les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note supérieure à la note éliminatoire et inférieure à la moyenne, sachant que la dernière note obtenue sera celle prise en compte pour la validation du module.

En cas de non validation d'un module à l'issue des 2 sessions, le module est à refaire en totalité dans la composition qui est celle du règlement d'études de l'année de doublement.

TITRE III - VALIDATION DU CURSUS

Article 9 :

Le cursus est validé si :

- les conditions citées à l'article 8 pour chaque module sont remplies par l'étudiant,
- le stage hospitalier de pré-externat est validé,

La validation en cas de réussite à tous les modules de 3^{ème} année, ne peut être prononcée qu'après validation complète du module manquant de 2^{ème} année.

Article 10 : Il est institué par le Doyen un Jury de coordination comprenant :

- L'Assesseur chargé du premier cycle (2^{ème}, 3^{ème} année du DFGSM)
- L'Assesseur chargé du deuxième cycle
- Le Directeur des études
- L'ensemble des membres des jurys de modules.

Article 11 : Le Jury de coordination :

- Constate et prononce la validation de la 3^{ème} année des Etudes Médicales pour les étudiants déclarés admis aux modules selon les modalités précisées à l'Annexe III du présent règlement d'études, et ayant validé leur stage hospitalier de pré-externat.
- Assure un rôle d'alerte vis-à-vis des étudiants rencontrant des difficultés et détermine les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci.
- Accorde les bonifications des points susceptibles d'être attribués :
 - cf "Valorisation de l'engagement étudiant", Titre VI et article 12.
 - cf "Pratique sportive universitaire", conformément à l'article 12 du présent règlement.

Le jury a entière liberté de prendre en compte ou non ces points de bonification pour la validation des Unités d'enseignement.

Le jury est souverain et ses décisions ne peuvent être contestées, par conséquent, aucune note ne pourra être modifiée après délibération, sauf erreur matérielle constatée par une réunion spéciale du jury convoquée par le Doyen.

TITRE IV- MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DE VALIDATION DES MODULES

1) 1) Pour les Enseignements regroupés (ER), les épreuves organisées portent sur : deux dossiers docimologiques au moins par enseignement regroupé ; chaque dossier sous la forme d'un énoncé de problème de santé suivi de questions concernant les disciplines enseignées dans l'enseignement regroupé. L'examen écrit de chaque ER est validé lorsque la note moyenne est égale ou supérieure à 10/20, et dans les ER où sont individualisées des disciplines, à condition que l'étudiant n'ait aucune note éliminatoire

2) L'enseignement de l'Anglais (Module 7) est intégré dans les différents modules sous forme de cours magistraux qui pourront faire l'objet de questions en anglais dans les dossiers docimologiques. Le module qui comporte des questions en anglais ne pourra être validé qu'en l'absence d'une note éliminatoire aux questions d'anglais dans ce même module.

3) Pour la lecture critique d'articles (Module 8) les épreuves organisées portent sur : deux épreuves de trois heures chacune réparties sur les deux sessions d'examen d'octobre et janvier. Le module sera validé par

l'absence de note éliminatoire et la présence à toutes les sessions. La deuxième session sera validée si la note est supérieure à la note éliminatoire.

4) Les Travaux Pratiques (TP) font l'objet d'une validation.

Les TP d'histologie sont validés par la moyenne des notes obtenues au questionnaire lors de chaque séance. En cas de non validation, passage en deuxième session.

5) La validation du stage hospitalier se fait par la présence au stage, et le contrôle par un enseignant de l'aptitude à la prise d'observation (observations pédagogiques), cf article 13.

	ECTS	Nature des Epreuves	Durée des épreuves	Note Ecrit Sur
SEMESTRE 5				
UE 1 Santé publique Médecine légale	4	Ecrit	1h	20
UE 2 Appareil cardio-vasculaire	6	Ecrit	2 h	20
UE 3 Appareil respiratoire	5	Ecrit	2h	20
UE 4 : Infectieux-Dermatologie	5	Ecrit	2h	20
UE 5 : Hématologie - Cancérologie	4	Ecrit	2h	20
UE 6 : Système lymphatique Immunologie	4	Ecrit	2h	20
UE 7 Anglais	1	Ecrit Oral	Validation intégrée aux examens des UE, et faisant l'objet de question en anglais.	
UE 8 : Lecture critique d'articles (LCA)	1	Ecrit	2 X 3h	20
UE 9 : Stage hospitalier	17			
UE 10 : Observations pédagogiques	1			
UE 11 : Colloque du jeudi	1			
UE 12 : Séances d'ARC	5			
UE 10 : Formation complémentaire : un enseignement au choix parmi une liste d'enseignements complémentaires et d'Unités d'Enseignement de Master établie pour l'année universitaire.	6	Epreuves prévues par le règlement de chaque unité d'enseignement		
SEMESTRE 6	stage hospitalier (cf article 13)			

Validation de LCA : Module validé si notes $\geq 6/20$ et si présence aux deux épreuves. En 2^{ème} session : 1 épreuve de 3h, validation si la note est $\geq 6/20$

Validation des EC : Module validé si note supérieure ou égale à 10/20 + assiduité validée

Les unités d'enseignement sont validées si la note moyenne est supérieure ou égale à 10/20.
Une note inférieure à 6/20 par discipline est éliminatoire et entraîne la non-validation du module.
La présence aux APP est obligatoire pour valider l'UE correspondante.

La formation complémentaire est obligatoire, mais son contenu est laissé au choix de l'étudiant.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : Validation de la pratique sportive universitaire et valorisation de l'engagement étudiant

Validation de la pratique sportive universitaire :

Pour les étudiants ayant obtenu au terme de la troisième année des Etudes Médicales une note > 12/20 en Education Physique et Sportive, le Jury de coordination peut accorder une bonification représentant au plus 5% du total maximum des points d'un seul des modules composant le cursus sans possibilité de rattrapage d'une note éliminatoire.

Attention : l'attribution du point de bonification est conditionnée par le fait que l'étudiant participe aux 2 semestres de pratique sportive. A défaut 0.5 point par semestre.

Valorisation de l'engagement étudiant (voir titre VI)

Article 13 : Stage hospitalier du second semestre

Depuis l'année universitaire 2009/2010, les étudiants de 3^{ème} année des études médicales ont l'obligation d'effectuer 2 stages pratiques hospitaliers d'une durée totale de 5 mois, au cours desquels ils doivent satisfaire certaines activités pédagogiques :

- valider 2 observations pédagogiques (1 par stage)
- valider $\frac{3}{4}$ des séances d'ARC du pôle
- valider 3 Colloques médicaux du jeudi

La formation pratique à laquelle peut prétendre l'étudiant de chaque stage est définie par un contrat pédagogique de service établi entre le Responsable de stage, le Doyen de la Faculté, le Directeur du CHU et le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME). Ce contrat fait état :

- des engagements d'ordre pédagogique pris par le service vis-à-vis des étudiants hospitaliers
- des responsabilités que les étudiants ont vis-à-vis des patients au sein du service
- des objectifs pédagogiques du service
- des modalités de validation du stage

Il est fourni à chaque étudiant un livret individuel de formation pratique où sont consignés les objectifs spécifiques des terrains de stages, les objectifs de pôle, le thème des observations pédagogiques présentés par les étudiants, les réunions pédagogiques inter services du pôle (séances d'ARC) et les colloques médicaux du jeudi.

Ce livret est obligatoire et servira de base pour la validation du stage par le chef de service. Il est également remis au président de jury des examens cliniques. Ce carnet est à remettre à la scolarité à la fin du semestre (fin juin).

La gestion de ce livret concernant les objectifs de stage sera effectuée par l'étudiant lui-même. En revanche, les observations pédagogiques, les objectifs de pôle, les gardes, les séances d'ARC seront validés par l'enseignant responsable.

A la fin du semestre, une fiche d'évaluation de stage et d'enseignement est remplie par les étudiants et remise au Doyen et à la scolarité.

	Pôle S1	Pôle S2	Pôle S3	Pôle T4	Pôle T5
Modules	Macro et microcirculation Echanges gazeux	Charpente - Système de conduction, de relations et d'intégration	Echanges cellulaires Métabolisme intracellulaire Procréation Grossesse Hormones - Nutrition	Relation intercellulaire Immunité – Cancérologie Médecine Interne Gériatrie	Pathologie du développement Les Urgences
Disciplines	Cardiologie et Maladies vasculaires, Pneumologie ORL Chirurgie Maxillo Faciale Radiologie – Imagerie, Chirurgie thoracique, Médecine du Travail	Neurologie, Neurochirurgie, Psychiatrie Ophtalmologie Rhumatologie, Orthopédie, Chirurgie de la main, Médecine Physique et Rééducation	Gynécologie - Obstétrique Endocrinologie Diabétologie, Nutrition Néphrologie, Urologie Hépto-Gastro-Entérologie, Chirurgie digestive	Hématologie, Oncologie, Radiothérapie Soins Palliatifs Dermatologie Maladies infectieuses Toxicologie, Gériatrie, Médecine légale, Médecine interne, Médecine générale	Pédiatrie, Médecine d'urgence, Anesthésie-Réanimation Thérapeutique

En cas de non-validation de ces stages hospitaliers, l'étudiant devra refaire un stage de huit semaines pendant l'été de l'année en cours. A l'issue, les étudiants qui n'auraient toujours pas validé les stages hospitaliers du 2ème semestre ne sont pas autorisés à s'inscrire en 4^{ème} année (DCEM2) et devront doubler la 3^{ème} année.

Ces stages peuvent également valider par anticipation la formation pratique du pôle correspondant au titre du 2ème cycle. Les étudiants ont également la possibilité de présenter les examens écrits (FIHU et LCA) de ce même pôle.

Si la formation pratique du stage et les examens écrits sont validés, l'étudiant aura validé par anticipation le pôle.

Si la formation pratique du stage est validée, mais que les examens écrits ne le sont pas, l'étudiant pourra « capitaliser » la formation pratique et rattrapera les disciplines auxquelles il a échoué.

Si l'étudiant a validé un pôle par anticipation au titre du 2ème cycle, mais qu'il n'a pas validé un des modules de sa 3ème année après les 2 sessions, il redoublera sa 3^{ème} année tout en gardant la validation anticipée du pôle.

TITRE VI - VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Article 14 : Les étudiants en médecine de l'UFR de médecine de Grenoble ont la possibilité de capitaliser des points de bonification, destinés à valoriser leur investissement dans la vie institutionnelle de l'UFR de médecine, et pouvant être utilisés comme appoint pour la validation des examens. La participation des étudiants au fonctionnement de l'UFR et à son amélioration ne doit pas être pénalisante du fait de l'investissement que cela représente, mais au contraire encouragée.

Article 15 : Les modalités d'acquisition et d'utilisation de ces points ne sont pas automatiques mais soumises à la décision de l'UFR et des jurys d'examens, qui décident en fonction des modalités définies ci-après. Elles sont donc conditionnées par l'évaluation des activités réellement effectuées.

La demande d'attribution est faite par chaque étudiant concerné, par l'intermédiaire d'une fiche prévue à cet effet.

Article 16 : Modalités d'acquisition des points de bonification.

Les items suivants sont susceptibles de donner des points de bonification, qui sont cumulés dans un « compte » pour chaque étudiant.

- mandats électifs dans les conseils de l'UJF (CA, CEVU, CS, CROUS) ou de la faculté (UFR) 1 point
- mandats électifs nationaux (CNOUS, CNESER) 1 point
- fonction de direction de la corpo. 1 point
- Délégués d'amphi (2^{ème} année et 3^{ème} année) ou de pôle en second cycle 1 point
- Implication significative et documentée dans ERASMUS (accueil d'étudiants étrangers..) 1 point
- « Etudiant moniteur » responsable de discipline dans le cadre du tutorat de 1^{ère} année. 1 point
- Au titre de l'encadrement sportif : 48 heures d'enseignement spécialisé assurées par l'étudiant 1 point
- Responsable du bureau des sports : 48 heures de présence au bureau des sports 1 point

Article 17 : Vœux des étudiants concernant l'utilisation des points de bonification

Lorsqu'un étudiant a recueilli des points de bonification, il doit remettre à la scolarité, trois semaines avant la date de jury, une fiche de vœux précisant l'ordre de priorité d'utilisation de ces points dans l'hypothèse où il serait en difficulté sur plusieurs modules.

Article 18 : Modalités d'utilisation des points :

Cette utilisation, destinée à permettre l'admission à un module pour lequel la moyenne est insuffisante mais supérieure ou égale à 9/20, est décidée par chaque jury d'examen, qui est souverain pour attribuer ou non ces points, en respectant les règles suivantes :

- les points de bonification attribués à un module ne doivent pas excéder 5 % de la valeur d'ensemble du module (soit 1 point sur une note calculée sur 20) ;
- les points de bonification ne peuvent pas être utilisés pour rattraper une note éliminatoire ;
- les points de bonification ne peuvent être attribués qu'à 2 modules au plus ;
- les points de bonification sont utilisables en première session ou en deuxième session ;
- les points de bonification ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

En pratique, lorsque l'admission d'un étudiant pose problème, et avant la levée de l'anonymat, le représentant de l'administration présent à la réunion du jury informe celui-ci des points de bonification éventuels de l'étudiant, et le cas échéant de l'origine de ces points et des souhaits du candidat concernant leur utilisation éventuelle. Le jury peut alors décider d'attribuer ou non ces points pour permettre l'admission au module.